



VILLE D'ERSTEIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2020/03/24

PORTANT réglementation du stationnement

sur le territoire de la Ville d'ERSTEIN,

Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et les articles L. 511-1 et R. 511-1,

VU le Code des Communes et notamment les articles L. 412-49 à L. 412-53,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 12, 16, 21, 21-2 et D-15,

VU le Code de la Route et ses articles R.250, R.250-1, R. 251, R.256, L. 325-1 à 12 et R. 325-1 à 45, R 412-49, R.415-6, R. 415-7, R 417-1 à 13 et R. 421-5 et 7,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 116-2,

VU la demande des Services Techniques de la Ville d'Erstein,

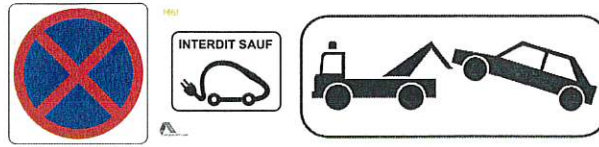
CONSIDERANT que pour assurer et garantir le respect des cases réservées aux véhicules électriques et ce pour les besoins de rechargement afférent, sises parking aérien de la gare d'Erstein, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de stationnement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement des véhicules en tous genres, à l'exception de ceux des services d'urgence et des véhicules électriques, **sont interdits** et qualifié de gênant **sur les cases numérotées 044 et 045 dans le parking aérien de la gare d'Erstein.**

Lesdites cases sont exclusivement réservées aux véhicules électriques pour les besoins de rechargement en énergie électrique.

Article 2 : Les panneaux réglementaires de type B6a1-M61 « Arrêt et stationnement interdits sauf véhicules électriques » avec mention « Mise en fourrière » seront implantés au droit des cases n°044 et 045 conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.



Article 3 : La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au Centre Technique Municipal,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale,

Fait le jeudi 12 mars 2020,

Signature de l'arrêté n°2020/03/24.

Le Maire,

Jean-Marc WILLER,
Président de la Communauté de Communes
du Canton d'Erstein.

Notification :

Date : 13/03/2020

Le demandeur :
Signature

L'agent assermenté :
Signature

Bruno J. ...
67150 ERSTEIN-NORDHOUSE